

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique  
et solidaire

Décision du **28 NOV. 2017** relative au règlement intérieur  
du comité national de la biodiversité

NOR : TREL1732316S

**Le comité national de la biodiversité,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-1 et R. 134-16,

**Décide :**

## **Préambule**

Le règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement du Comité national de la biodiversité dont la composition, l'organisation et les attributions sont définies par le code de l'environnement dans ses parties législatives (art L134-1) et réglementaires (art R.134-12 R. 134-19). Il ne peut en aucun cas en modifier la portée. Il doit donc être lu en liaison avec ces dispositions rappelées en annexe du présent texte, qui prévalent en toute circonstance. Des références à ces dispositions figurent, en tant que de besoin, sous forme d'encadrés au sein du règlement intérieur afin d'en faciliter la compréhension.

Art R.134-12 – I « Le Comité national de la biodiversité exerce les missions mentionnées à l'article L. 134-1. Il rend des avis sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci, dont il est saisi par un ministre, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation :

1° Des dispositions législatives et réglementaires relatives à la biodiversité ;

2° De la stratégie nationale pour la biodiversité et des autres stratégies nationales ayant un effet direct ou indirect sur la biodiversité, en particulier les stratégies ayant pour objet la mise en place d'espaces protégés et de continuités écologiques ;

3° Des programmes nationaux de connaissance, d'observation et de diffusion de l'information relative à la biodiversité ;

4° Des programmes nationaux portant sur la gestion et la conservation de la biodiversité.

Art . R.134-15 « Le Comité national de la biodiversité est présidé par le ministre chargé de l'environnement, ou, en cas d'empêchement, par son vice-président »

Art. R 134-16 « Le Comité national de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement, notamment les modalités selon lesquelles il peut décider de se saisir d'office de tout sujet de son domaine de compétence.

Art. R.134-19 « Le secrétariat du Comité national de la biodiversité est assuré par le ministère chargé de l'environnement ».

### **Article 1<sup>er</sup> – Établissement et modification du règlement intérieur**

Art. R.134-16 : « Le Comité national de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement, notamment les modalités selon lesquelles il peut décider de se saisir d'office de tout sujet de son domaine de compétence. »

Art. R.133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration (règles de fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif).

Le règlement intérieur du Comité national de la biodiversité est soumis à l'approbation des membres du Comité. Lors de la discussion sur le projet de règlement intérieur, des amendements peuvent être présentés par les membres du Comité disposant du droit de vote. Ils sont soumis au vote par le(la) président(e) du Comité qui en vérifie préalablement la compatibilité avec les dispositions législatives et réglementaires relatives au Comité. Ils sont adoptés à la majorité absolue des votants. Le projet, après amendement le cas échéant, est adopté à la majorité absolue des votants. Il est modifié dans les mêmes conditions.

### **Article 2 – Modalités de convocation du Comité et de fixation de l'ordre du jour**

Art. R.134-16. – Le Comité national de la biodiversité se réunit sur convocation de son président, ou, en cas d'empêchement, de son vice-président, qui fixe l'ordre du jour. Il peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres.

#### **a – Décision de convoquer le Comité**

Le Comité est convoqué par son(sa) président(e) ou, en cas d'empêchement, par son(sa) vice-président(e) (article R. 134-16). Le Comité se réunit en séance plénière au moins deux fois par an, sur la base d'un calendrier prévisionnel.

Cette convocation intervient au plus tard quinze jours francs avant la date de la réunion. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Le Comité peut également se réunir à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans ce cas, ces membres adressent leur demande par écrit avec un ordre du jour précis au(à la) président(e), qui convoque le Comité sur cette base dans un délai maximum de 60 jours.

#### **b – Ordre du jour et documents préparatoires**

Un ordre du jour détaillé, fixé par le(la) président(e) du Comité, est adressé en même temps que la convocation. Les pièces ou documents nécessaires à la tenue de la réunion, notamment les points soumis à délibération, sont transmis dans un délai maximum de dix jours francs.

En amont de la fixation de l'ordre du jour, les membres du Comité peuvent proposer des points à mettre à l'ordre du jour au(à la) président(e) du Comité. Ces propositions sont soumises à l'avis consultatif du bureau et portées à la connaissance des membres du Comité. L'ordre du jour est rendu public avant la tenue de la réunion, sur le site internet dédié aux activités du Comité et animé par le secrétariat du Comité.

Lorsque l'ordre du jour prévoit un avis du Comité en application de dispositions législatives ou réglementaires, les textes ou documents relatifs à cet avis sont adressés dans les meilleurs délais et au plus tard dix jours francs avant la date de la réunion.

#### c – Auto-saisine du Comité

Art. R.134-16 « Le Comité national de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement, notamment les modalités selon lesquelles il peut décider de se saisir d'office de tout sujet de son domaine de compétence.

A la demande d'au moins vingt de ses membres, le Comité peut émettre une proposition d'auto-saisine, comme prévu à l'article L134-1. Cette proposition d'avis ou de recommandation est présentée à l'ordre du jour d'une de ses réunions. Si elle est adoptée par la majorité absolue de ses membres, le(la) président(e) du Comité inscrit d'office la demande à un prochain ordre du jour ou, lorsque l'urgence le nécessite, convoque une réunion spécifique du Comité.

### **Article 3 – Représentation des membres titulaires et suppléants**

Les membres titulaires et suppléants sont destinataires de la convocation du Comité émise par le(la) président(e) et des documents de séance.

Seuls les membres titulaires assistent à la réunion.

Le remplacement d'un titulaire par son suppléant est signalé au secrétariat du Comité dès réception de la convocation ou, par défaut, avant le début de la réunion, voire en séance.

Lorsqu'un suppléant représente un titulaire, il dispose des mêmes droits que celui-ci.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7, au cas où il ne peut être présent, ni représenté, un membre titulaire peut adresser au (à la) président(e) une contribution écrite sur tout point inscrit à l'ordre du jour. Celui-ci la porte à la connaissance du Comité.

Le mandat des membres du Comité est exercé à titre gratuit.

### **Article 4 – Accompagnement des membres par un collaborateur**

Sur demande écrite et argumentée de sa part et au moins cinq jours francs avant la date de la réunion, tout membre du Comité peut solliciter du(de la) président(e) l'autorisation qu'un de ses collaborateurs assiste en tant qu'observateur aux séances, sans prendre part ni aux débats ni aux votes.

### **Article 5 – Participation de compétences extérieures à une réunion du Comité**

Le(la) président(e) du Comité peut inviter toute personne compétente à participer aux débats sans voix délibérative. Lorsqu'une telle personne est conviée, le(la) président(e) en informe les membres du Comité dans la convocation ou au plus tard en ouverture de séance.

## **Article 6 – Bureau**

Le Comité se dote d'un bureau. Le rôle du bureau est de préparer le programme annuel de travail et les séances du Comité, et notamment ses avis, pour lesquels il peut proposer des rédactions au(à la) président(e) du Comité. Il peut également veiller à la bonne coordination du travail des commissions spécialisées, et formuler toute suggestion utile à leur bon fonctionnement.

Ce bureau est composé du président du Comité, du(de la) vice-président(e) et des pilotes et copilotes des commissions spécialisées.

Si un membre du bureau cesse d'être membre du Comité, il cesse également d'être membre du bureau.

Le bureau ne peut en aucun cas déposséder le Comité de l'une quelconque de ses prérogatives.

## **Article 7 – Modalités de vote et de délibération, présentation des avis, ou recommandations en séance**

Art R.134-12 – I : Le Comité national de la biodiversité exerce les missions mentionnées à l'article L. 134-1. Il rend des avis sur tout sujet relatif à la biodiversité ou ayant un effet notable sur celle-ci, dont il est saisi par un ministre, en particulier pour l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation :

- 1° Des dispositions législatives et réglementaires relatives à la biodiversité ;
- 2° De la stratégie nationale pour la biodiversité et des autres stratégies nationales ayant un effet direct ou indirect sur la biodiversité, en particulier les stratégies ayant pour objet la mise en place d'espaces protégés et de continuités écologiques ;
- 3° Des programmes nationaux de connaissance, d'observation et de diffusion de l'information relative à la biodiversité ;
- 4° Des programmes nationaux portant sur la gestion et la conservation de la biodiversité.

En application des dispositions du I de l'article R.134-12, le Comité se prononce à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le Comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les pouvoirs sont pris en compte.

Si le quorum n'est pas atteint, le(la) président(e) convoque à nouveau le Comité pour les points soumis à délibération dans un délai de trois semaines et délibère valablement sans condition de quorum, ou fait procéder à un vote électronique selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Lorsque l'avis du Comité est requis dans les délais les plus brefs possibles, le(la) président(e) peut faire procéder, après motivation, à un vote électronique selon les modalités prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Selon l'ordre du jour, le Comité peut délibérer sur des avis ou émettre des recommandations. Le consensus est privilégié. En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, à la demande de dix membres présents ou représentés, le vote sur un point à l'ordre du jour peut se faire à bulletin secret.

En cas d'absence de vote positif relatif à un avis ou à une recommandation, le(la) président(e) peut présenter le projet d'avis ou de recommandation modifié et le soumettre à un nouveau vote, dans le but de permettre l'expression d'une position du Comité. Ce second vote doit avoir lieu, si possible, lors de la même séance du Comité et constituer le vote définitif.

Les points inscrits à l'ordre du jour pour délibération font l'objet d'une présentation par un rapporteur.

Dans le cadre de ses missions consultatives prévues aux articles L. 134-1 et R. 134-12 du code de l'environnement, les projets d'avis ou de recommandation peuvent être préparés par le(la) président(e) du Comité, par une commission spécialisée constituée au sein du Comité, ou par le bureau.

### **Article 8 – Pouvoir**

Chaque membre du Comité disposant du droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre du Comité en disposant également. Chaque membre ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être adressés au secrétariat du Comité avant le début de la séance ou avant le début d'un point à l'ordre du jour donnant lieu à délibération.

Ils sont énoncés par le secrétariat au début de la séance ou au moment de l'examen du point à l'ordre du jour donnant lieu à délibération.

### **Article 9 – Création et fonctionnement des commissions spécialisées ou groupes de travail**

Art. R.134-18 : Le Comité national de la biodiversité peut créer, en tant que de besoin, des groupes de travail ou des commissions spécialisées.

Les commissions spécialisées préparent les projets d'avis qui seront transmis au Comité en vue de l'adoption de l'avis définitif. Elles sont constituées de membres du Comité national de la biodiversité, de représentants de l'État ou de ses établissements publics et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification. Elles peuvent entendre toute personne et recueillir tout avis dans les domaines dont elles sont chargées.

Les modalités de création des commissions spécialisées et des groupes de travail, les conditions dans lesquelles leurs membres sont désignés et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur. Seuls les représentants des collèges disposant du droit de vote au Comité ont droit de vote au sein d'une commission spécialisée.

Le(la) président(e) du Comité ou à sa demande, son(sa) vice-président(e), assure la bonne coordination de l'ensemble du Comité national de la biodiversité et des commissions spécialisées.

#### **9.1 – Les commissions spécialisées**

##### **a. Modalités de création**

Des commissions spécialisées peuvent être créées sur proposition du(de la) président(e) du Comité ou à la demande de la majorité absolue des membres.

Elles ont pour objet de traiter de sujets relatifs à la biodiversité notamment ceux listés à l'article R. 134-12 du code de l'environnement, dans le cadre d'un mandat approuvé par le Comité.

Elles sont créées pour une durée précise. Cette durée ne peut excéder cinq ans. Elles peuvent être renouvelées.

#### b. Composition

Les commissions spécialisées sont constituées de membres du Comité, en cohérence avec l'équilibre des collègues et de personnalités choisies en fonction de leur compétence et de leur qualification.

Les organisations concernées peuvent désigner des représentants au sein de ces commissions spécialisées, qui ne sont pas nécessairement membres du Comité.

Le(la) président(e) désigne les pilotes et copilotes des commissions spécialisées parmi les membres du comité appelés à se porter candidats pour participer aux commissions spécialisées ou au pilotage de ces commissions.

La composition des commissions spécialisées est proposée par leur pilote au(à la) président(e) du Comité et validé par le Comité.

#### c. Règles de fonctionnement

Une commission spécialisée est convoquée par son(sa) pilote qui en fixe l'ordre du jour. La commission définit ses modalités de fonctionnement.

Le(la) pilote de chacune de ces commissions présente les travaux de la commission qu'il anime au moins une fois par an au Comité.

Le consensus est privilégié. En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée. Néanmoins, à la demande de la majorité absolue des votants, le vote sur un point à l'ordre du jour peut se faire à bulletin secret.

Une commission spécialisée peut se doter d'un ou plusieurs rapporteurs, désigné(s) en son sein. Il(s) prépare(nt) des avis ou recommandations en vue de leur soumission au Comité après approbation de la commission.

Une commission spécialisée peut entendre toute personne extérieure au Comité dans le cadre de ses travaux.

Le secrétariat est assuré par les services du ministère chargé de l'environnement.

Les avis, ou recommandations préparés par les commissions spécialisées sur saisine d'un ministre ou du Comité, sont transmis au(à la) président(e) du Comité ainsi qu'au secrétariat du Comité dans les délais impartis.

#### d. Périmètre des commissions spécialisées

Les commissions spécialisées peuvent se prononcer, à leurs différents stades d'avancement, sur :

- des dispositions réglementaires et législatives,
- des stratégies et schémas,
- des programmes nationaux,

et de façon générale sur des sujets relatifs à la biodiversité ou ayant un impact sur celle-ci.

*A minima*, le Comité comprend les quatre commissions spécialisées suivantes :

1. La commission spécialisée « Connaissance de la biodiversité, système d'information, diffusion et éducation ».

La commission est notamment compétente sur les sujets relatifs à l'acquisition, la gestion et la diffusion des données naturalistes, la qualité de l'expertise et de la connaissance sur la biodiversité. Elle peut examiner et se prononcer sur tout document visant à évaluer les dispositifs relatifs à l'évolution des pressions sur les habitats et les espèces. Elle peut émettre des avis sur les programmes de recueil de données pilotés par les opérateurs de l'État (systèmes d'informations, sciences participatives, etc.) et l'élaboration et le suivi d'indicateurs de biodiversité. Elle évalue l'efficacité des outils y compris cartographiques, et dispositifs mis en œuvre. Elle émet des recommandations pour leur évolution.

Elle peut assurer le suivi des mesures en faveur de la connaissance et de l'inventaire du patrimoine naturel prévues dans le code de l'environnement).

Elle peut en outre se prononcer sur les services rendus par les écosystèmes et l'évaluation qui en est faite.

Elle peut se saisir de sujets émergents et innovants telles que les solutions fondées sur la nature, le biomimétisme ou les biotechnologies, etc.

Elle est informée des modalités de rapportage des directives européennes et conventions internationales (objectifs d'Aichi) et sur les objectifs de développement durable (ODD).

Elle peut se prononcer sur l'avancement des plans et projets suivi par des groupes de travail existants.

Elle s'assure du suivi des mesures prévues dans la législation sur ces sujets notamment celle issue de la loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages.

2. La commission « Stratégies nationales, et engagements internationaux et européens de la France »

La commission examine particulièrement l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la Stratégie nationale pour la biodiversité, qui impacte l'ensemble de la société, et sa prise en compte dans les politiques publiques.

Elle s'assure de la cohérence des stratégies nationales avec les engagements internationaux de la France (Stratégie européenne pour la biodiversité et les plans d'actions afférents, Convention sur la diversité biologique, Convention de Berne, Convention sur les espèces migratrices, protocole de Nagoya...) et examine leur traduction dans le droit national.

Sur cette base, elle rédige des avis sur les stratégies nationales, européennes et internationales, qui peuvent s'accompagner de recommandations, à destination du Comité, qui en dispose.

Elle peut se prononcer sur les mesures engagées au titre des directives européennes (Habitats, Oiseaux, Stratégie pour le milieu marin,...) et des conventions internationales relatives à la biodiversité, notamment la CDB (objectifs d'Aichi) et sur les questions relatives aux zones humides.

Elle se prononce sur l'avancée du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) et sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable (ODD), en lien avec la biodiversité.

Elle peut se prononcer sur l'avancement des plans et projets suivi par des groupes de travail existant.

Elle s'assure du suivi des mesures prévues dans le code de l'environnement sur ces sujets, notamment celles issues de la loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages.

### 3. La commission « Aires et espèces protégées »

La commission est compétente pour les questions relatives à l'amélioration de la protection, de la gestion durable et de la restauration des espaces protégés, des espèces protégées ou menacées et leurs milieux.

La commission peut émettre des avis concernant les mesures prises pour lutter contre les causes majeures de perte de biodiversité : destruction et fragmentation des milieux naturels, surexploitation d'espèces sauvages, pollutions diffuses (eau, sols et air), pollution lumineuse, introduction d'espèces exotiques envahissantes et changement climatique.

Elle peut :

- évaluer la mise en œuvre des plans nationaux d'action,
- se prononcer sur la mise en œuvre des stratégies liées aux aires protégées et labellisées (stratégie de création d'aires protégées terrestres métropolitaines ; stratégie de création d'aires marines protégées ; stratégie en outre-mer ; protection des mangroves ; protection des récifs coralliens, *etc.*,
- se prononcer sur la stratégie relative à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

La commission peut compléter ses avis de recommandations, dont le Comité dispose.

Elle contribue au partage des meilleures pratiques permettant la bonne articulation entre conservation de la biodiversité et activités humaines.

Elle peut se prononcer sur l'avancement des plans et projets suivi par des groupes de travail existants (ex. : groupe de travail « loup », groupe de travail « espèces exotiques envahissantes »).

Elle s'assure du suivi des mesures prévues dans le code de l'environnement sur ces sujets notamment celles issues de la loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages.

### 4. La commission « Politiques de la biodiversité et territoires »

La commission se penche sur les politiques publiques, portées par l'État et les collectivités territoriales, au service de la protection et reconquête de la biodiversité et des paysages dans les territoires.

Elle examine la mise en place de l'ensemble des outils de restauration et de protection de la biodiversité et des continuités écologiques dans les territoires, leur complémentarité et leur pertinence, et contribue au partage des meilleures pratiques entre territoires.

Elle examine la concrétisation sur le territoire des plans et stratégies nationaux et, sur cette base, rédige des avis qui peuvent s'accompagner de recommandations dont le Comité dispose.

Elle évalue la cohérence de la Trame verte et bleue (TVB) au travers de sa prise en compte, notamment dans le SDRIF et les SRADDET.

Elle se prononce sur les questions relatives au déploiement du réseau Natura 2000,

Elle assure le suivi de l'élaboration des stratégies régionales pour la biodiversité et de la création des agences régionales de biodiversité (ARB) en lien avec les comités régionaux de la biodiversité (CRB).



Elle peut se prononcer sur l'avancement des plans et projets suivis par des groupes de travail existant dans ce domaine.

Elle s'assure du suivi des mesures prévues dans le code de l'environnement sur ces sujets notamment celles issues de la loi pour la reconquête de la biodiversité et des paysages.

## 9.2 – Les groupes de travail

Le Comité ou une commission spécialisée peuvent se doter de groupes de travail dont ils fixeront les modalités de fonctionnement. Les groupes de travail peuvent être amenés à répondre à une saisine pour avis du ministre chargé de l'environnement.

Leur mandat est limité dans le temps, de façon précise, et leur champ de compétence est circonscrit au sujet pour le traitement duquel le Comité ou une commission spécialisée les a constitués. Ces groupes de travail peuvent être communs à plusieurs commissions.

A l'issue de leurs travaux, les groupes de travail présentent leurs conclusions au Comité ou à la commission spécialisée.

## **Article 10 – Déroulement et procès-verbal des réunions**

Le(la) président(e) du Comité ou en cas d'empêchement, le(la) vice-président(e), ou pour les commissions spécialisées, le(la) pilote de la commission ou, à défaut le(la) copilote, dirige les débats et formule les projets de délibération. Il veille également au bon déroulement des séances et assure le respect des règles prévues au présent règlement intérieur.

Les avis rendus par le Comité sont publiés dans un délai de 48 heures sur le site Internet dédié.

Après chaque séance du Comité, un procès-verbal, est réalisé par son secrétariat. Il est envoyé à chacun de ses membres dans la mesure du possible au maximum un mois après la séance, puis validé et adopté par vote électronique dans le délai de deux mois après sa transmission.

Les membres qui le souhaitent peuvent adresser une explication de vote qui est alors jointe au procès-verbal.

Les procès verbaux approuvés sont rendus publics sur le site internet dédié au Comité. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux commissions spécialisées, sauf si le Comité en décide.

## **Article 11 – Statut des réunions**

Les réunions du Comité et de ses commissions spécialisées ou groupes de travail ne sont ni publiques ni enregistrées.

Si le(la) président(e) du Comité estime nécessaire, à titre exceptionnel, de rendre publique une séance du Comité ou de l'une de ses commissions spécialisées, il inscrit ce point à l'ordre du jour d'une réunion précédente du Comité, et le soumet au vote.

## Article 12 – Concertation avec d'autres instances

Art. R. 134-17 : Pour assurer la concertation et la coordination avec les autres instances de consultation et de réflexion dont les missions sont relatives à la biodiversité, le président du Comité national de la biodiversité organise, au moins une fois par an, des réunions auxquelles il invite les présidents des instances consultatives mentionnées ci-dessus ou leurs représentants.

En application des articles L. 371-3 et L. 134 du code de l'environnement, le Comité organise des concertations régulières avec d'autres instances dont les missions concernent les questions relatives à la biodiversité.

Le bureau invite au minimum une fois par an, le(la) président(e) du Comité national de l'eau et le(la) président(e) du bureau du Conseil national de la mer et des littoraux dans le but de préparer un avis partagé sur les orientations stratégiques de l'Agence française de la biodiversité.

## Article 13

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le 28 NOV. 2017 ,

Pour le président du Comité national de la biodiversité,  
et par délégation :

*Le directeur de l'eau et de la biodiversité,*



F. Mitteault